



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/11
16 janvier 2006

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

Curitiba (Brésil), 13-17 mars 2006

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

ORGANES SUBSIDIAIRES (ARTICLE 30)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. L'article 30 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques traite des organes subsidiaires et il stipule notamment que tout organe subsidiaire créé par ou en vertu de la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, s'acquitter des fonctions au titre du Protocole, auquel cas la Réunion des Parties spécifie les fonctions exercées par cet organe.

2. A sa première réunion, la Conference des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté la décision BS-I/12 concernant un programme de travail à moyen terme et décidé qu'à sa troisième réunion, elle pourrait envisager de créer des organes subsidiaires (annexe, paragraphe 5 c)), qui seraient en particulier chargés :

a) D'examiner la nécessité de désigner l'un ou l'autre organe subsidiaire de la Convention pour s'acquitter de fonctions au titre du Protocole et de spécifier les fonctions exercées par cet organe conformément à l'article 30, paragraphe 1, du Protocole ;

b) D'examiner la nécessité de créer d'autres organes subsidiaires en vue d'accroître la mise en oeuvre du Protocole .

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/1.

/...

3. A sa première réunion également, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a, dans le paragraphe 2 de la décision BS-I/11 concernant l'examen d'autres questions nécessaires pour la mise en oeuvre effective du Protocole (par exemple l'article 29, paragraphe 4 e), décidé d'examiner à sa troisième réunion la nécessité de désigner ou d'établir un organe subsidiaire permanent qui donnerait en temps opportun à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole des conseils scientifiques et techniques ayant trait à l'application du Protocole.

4. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a, dans sa décision BS-II/14 concernant d'autres questions scientifiques et techniques éventuellement nécessaires aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole, :

Rappelé le paragraphe 2 de la décision BS-I/11 ;

Reconnu que l'examen des questions relatives à l'évaluation des risques et à la gestion des risques se fera de façon permanente, à mesure que les questions surviendront comme par exemple la collaboration à l'identification des organismes vivants modifiés et les caractéristiques qui pourraient avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, envisagées au paragraphe 5 de l'article 16 ;

Invité les Parties et les autres gouvernements à transmettre leurs points de vue au Secrétaire exécutif de concert avec les rapports nationaux intérimaires relevant du Protocole qui seront soumis conformément à la décision BS-I/9 sur la nécessité de désigner ou d'établir un organe subsidiaire permanent qui donnerait en temps opportun à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole des conseils scientifiques ou techniques ayant trait à l'application du Procotole, y compris l'évaluation et la gestion des risques de même que des points de vue sur la nature d'un tel organe si celui-ci devait être créé et les questions particulières sur lesquelles il se pencherait telles que les questions relatives au paragraphe 5 de l'article 16, pour inclusion dans un rapport de synthèse que sera examiné à sa troisième réunion par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

5. En réponse à cette invitation, le Secrétaire exécutif a reçu des communications des Parties, autres gouvernements et organisations suivants : Communauté européenne et ses Etats membres ; Norvège et Nouvelle-Zélande ; Argentine, Canada et Etats-Unis d'Amérique ; et Coalition industrielle mondiale. La communication de la Norvège était incorporée dans son rapport national intérimaire alors que toutes les autres communications ont elle été soumises indépendamment de ces rapports. On trouvera dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/7) l'intégralité des textes de ces communications.

6. La section II de la présente note contient une synthèse des questions soulevées dans les communications tandis que la section III renferme une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

II. SYNTHESE DES POINTS DE VUE

7. Toutes les communications sauf une ont estimé que rien ne justifie à ce stade la création d'un organe subsidiaire pour donner à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole des conseils sur des questions scientifiques et techniques. Les points spécifiques ci-après ont été soulevés à l'appui de ce point de vue (pour de plus amples détails, voir les textes complets des communications) :

L'annexe III du Protocole donne suffisamment d'orientations et il n'est pas nécessaire de les étoffer (une communication);

Chaque Partie peut créer son propre organe scientifique pour l'évaluation et la gestion des risques que posent les organismes vivants modifiés (une communication);

Il y a déjà des organisations qui étudient des questions scientifiques et techniques portant sur les organismes vivants modifiés (quatre communications) ;

Il est préférable de créer des organes spéciaux à échéancier limité qui seraient chargés d'étudier des questions scientifiques et techniques spécifiques au fur et à mesure qu'elles sont soulevées (deux communications) ;

Un organe subsidiaire permanent pourrait avoir des incidences substantielles en matière de ressources (trois communications) et ne pas être aussi efficace en termes de coûts que la pratique actuelle qui consiste à désigner des groupes plus spécifiques pour traiter de questions spécifiques (une communication).

8. Trois communications ont estimé que la création d'un organe subsidiaire pourrait être envisagée dans l'avenir mais que rien ne la justifiait pour le moment. Une des communications a noté que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole devrait à sa troisième réunion tenir compte des expériences acquises avec les groupes d'experts techniques spéciaux qui se sont réunis ou qui se réuniront avant cette troisième réunion ainsi que des leçons tirées du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

9. Une communication a émis l'opinion qu'un comité ou organe subsidiaire scientifique devrait être créé pour fournir des orientations scientifiques et techniques sur les lignes directrices pour l'évaluation des risques, les gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques dans les organismes vivants modifiés et d'autres tâches qui pourraient être considérées comme importantes pour la réalisation des objectifs du Protocole comme les tâches visées au paragraphe 3 de l'article 18. Elle a noté que le comité scientifique devrait être créé pour remplir des tâches spécifiques et non pas sur une base permanente. Ce comité recevrait des fonds du budget de base et chacune des Parties serait habilitée à désigner un expert qui prendrait part à ses réunions. Elle a enfin noté qu'un tel comité pourrait se réunir tous les ans ou tous les deux ans selon que de besoin.

III. RECOMMANDATION

10. Au vu des communications passées en revue ci-dessus et du mandat que renferme le programme de travail à moyen terme des organes subsidiaires (vois au paragraphe 2 ci-dessus), la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole souhaitera peut-être adopter une décision sur les organes subsidiaires ou reporter à une réunion ultérieure l'examen de cette question en attendant que des progrès additionnels soient accomplis au titre de l'application du Protocole et que soient examinées ses dispositions, et compte tenu de l'examen de l'application du Protocole (Article 35) qui devrait avoir lieu à sa quatrième réunion.
